



RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CHOLONGE

Article 1 : Considération générale

Le présent règlement concerne le service de distribution d'eau potable de la commune de CHOLONGE. Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement à quelque époque que ce soit, à charge pour lui de prévenir les abonnés par le bulletin municipal (le Cholongeard) et/ou affichage un mois avant application des modifications apportées.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal dans sa séance du **jeudi 4 juillet 2019** et entre en vigueur à compter de cette date.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque nouvel abonné ainsi que les tarifs de l'année en cours votés par le Conseil municipal.

Article 2 : Principes généraux

La commune fournit l'eau à tout propriétaire qui en fait la demande en tous lieux traversés par une canalisation du réseau de distribution publique. La commune ne peut être tenue d'alimenter un abonné en un lieu où il n'existe pas de canalisation publique. Cependant, les intéressés qui en font la demande peuvent être autorisés, sous certaines conditions, à allonger, à leurs frais, la conduite publique. Cette demande devra être adressée au maire par lettre recommandée. La réponse qui leur est apportée indiquera le diamètre des tuyaux à adopter pour chaque extension, ainsi que toutes les dispositions spéciales jugées nécessaires au fonctionnement du réseau. La canalisation posée sur le domaine public devient systématiquement propriété de la commune, sans indemnisation. Les travaux seront exécutés par une entreprise agréée par la commune sous le contrôle de celle-ci.

Le titulaire d'un branchement est exclusivement responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels l'installation ou l'usage dudit branchement pourrait donner lieu. Il ne pourra réclamer à la commune aucune indemnité pour les dommages qui se produiraient chez lui et qui auraient pour cause une fuite survenue à son branchement dès la vanne de raccordement au réseau.

Si l'abonné possède un puit personnel, il n'est en aucun cas autorisé à raccorder cette installation à celle reliée au service public de distribution d'eau potable. Il doit prévoir un deuxième réseau totalement indépendant et sans aucune connexion avec le réseau public. L'abonné s'expose à des poursuites, s'il ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus et s'il est reconnu responsable d'une pollution.

Article 3 : Demande d'abonnement et taxe de raccordement

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite à la mairie de CHOLONGE.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service ainsi que les tarifs appliqués.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du

dispositif de comptage, soit à la date d'entrée dans les lieux ou de la signature des actes notariés. Le nouvel abonné doit régler le coût de la mise en service du compteur au tarif fixé par le conseil municipal pour l'année en cours.

Une taxe de raccordement dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal est perçue auprès du propriétaire du bien.

Dans tous les cas, l'adresse de facturation doit être spécifiée.

Article 4 : titulaire de l'abonnement

Les abonnements peuvent être consentis au propriétaire ou usufruitier des immeubles.

Article 5 : étendue et limite l'abonnement

Dans tous les cas, l'eau est livrée chez l'abonné par un seul conduit, sauf cas exceptionnel, laissé à l'appréciation de la commune.

En conséquence,

a) Chaque propriété particulière est alimentée à partir de la conduite publique.

b) L'abonné ne peut conduire tout ou partie de l'eau dans une autre propriété lui appartenant, à moins que celle-ci ne soit contiguë et ce, après accord de la commune.

Article 6 : durée de l'abonnement et résiliation

Les abonnements ont une durée d'un an courant du **1^{er} juillet** de l'année N au **30 juin** de l'année N+1. En cas de demande d'abonnement en cours d'année, l'abonnement est valable jusqu'au dernier jour de **juin** et fait l'objet de la redevance prévue. Elle est payable à la première facturation et, chaque année à la facturation à l'automne. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la consommation sera arrêtée et facturée à la date de résiliation. Il n'est procédé à aucune réduction d'abonnement. En cas de déménagement intra-muros, un seul abonnement sera dû par un même titulaire.

Les demandes de résiliation doivent être faites par courrier (postal, électronique ou même, remis en mains propres).

L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction, en cas de résiliation de l'abonnement, les parties de branchement installées par la commune jusqu'au compteur restent la propriété de la commune.

Article 7 : mutation - décès

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été consenti. Tout abonné doit immédiatement informer la commune de son départ, par courrier (postal, électronique ou même, remis en mains propres) sous peine d'être rendu responsable de la consommation qui pourrait être enregistrée sur le compteur ultérieurement. Il devra communiquer le relevé de sa consommation à la mairie. Cette formalité ne supprime, en aucun cas, le montant de l'abonnement.

En cas de décès d'un abonné, les héritiers sont personnellement redevables des sommes dues.

Article 8 : immeubles restant inoccupés

En raison des charges annuelles d'amortissement des installations, il n'est consenti aucune réduction sur le montant de l'abonnement en cas d'inoccupation d'un immeuble. Cet abonnement comprend le prix de location et d'entretien des parties de l'installation appartenant à la commune.

Article 9 : désignation d'un mandataire

Il est vivement conseillé aux propriétaires n'habitant pas la commune de désigner un mandataire susceptible de faciliter les démarches des agents communaux.

Article 10 : interruption de service

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf cas de forces majeures et imprévues (travaux, arrêt des machines, rupture des conduites, incidents techniques, gel, etc. ...).

Aucune indemnité n'est due aux abonnés pour cette interruption, qu'elle soit totale ou partielle.

La commune ne peut être tenue pour responsable des dégâts survenus aux équipements personnels des abonnés si l'installation de ceux-ci n'est pas en conformité et ne respecte pas les normes de sécurité en vigueur.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou d'extension entraînant une interruption de service, les abonnés ne peuvent prétendre à aucune indemnité. La commune devra les prévenir par voie de presse ou d'affichage. **Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.**

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la taxe d'abonnement sera réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

En cas de force majeure, sécheresse prolongée ou pollution, le Maire pourra prendre, dans le souci de l'intérêt général, toutes mesures utiles tendant à restreindre la consommation d'eau sans indemnité pour les abonnés ou imposer une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 11 : Services d'incendie

En cas d'incendie, tous les points d'eau sans exception, y compris ceux des abonnés, sont impérativement mis à la disposition du centre d'incendie et de secours. Les autorités responsables pourront les réquisitionner ou prescrire leur fermeture. L'eau utilisée dans ce cadre sera déduite du compte de l'abonné.

Article 12 : Poteaux d'incendie public

Les sapeurs-pompiers et les employés communaux en service ont seul le droit d'utiliser les poteaux d'incendie sur les voies publiques. Toute autre personne surprise à manipuler ces appareils est passible de contravention.

Article 13 : Manœuvres interdites

Il est formellement interdit :

- d'apporter une modification quelconque au conduit du branchement appartenant à la commune
- de manœuvrer le robinet de prise en charge, en cas de fermeture du branchement et d'ouvrir ce robinet
- de déposer des matériaux et de constituer des dépôts sur les équipements nécessaires au fonctionnement du service de l'eau (compteur, citerneau, bouche à clef) et d'entraver le libre accès au branchement.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent entraîne, pour son auteur, l'obligation de verser une indemnité qui est fixée par le Conseil municipal en tenant compte des frais engagés par la commune, sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 14 : Travaux de branchement

L'eau est distribuée dans les pavillons et propriétés uniquement par branchement particulier, et dans les immeubles comprenant plusieurs logements par branchement collectif.

La pose du compteur est à la charge des abonnés, son diamètre devant être approprié au débit de l'installation. Le raccordement du compteur au réseau est effectué en accord avec la commune, à la charge de l'abonné. Les branchements sont raccordés sur la conduite existante dans le sol de la voie publique, le plus près possible des propriétés à desservir. Un seul branchement ne peut desservir plusieurs propriétés sauf après étude particulière.

Les branchements sont en fonte, en acier galvanisé ou en résine polyvinylique, dont le diamètre et l'épaisseur sont déterminés suivants les indications fournies par l'abonné, en fonction de la quantité d'eau nécessaire, et en tenant compte, de la pression exercée dans les conduites auxquelles ils seront raccordés.

Le branchement est muni d'une prise en charge (bouche à clef) sous la voie publique.

L'emplacement des compteurs est fixé par la commune. Lors d'une construction, ils sont placés sur le domaine privé en limite de propriété, à l'abri des chocs et du gel, dans un regard extérieur à l'habitation facilement accessible, avec un maximum de 1,5 m de profondeur. Sur les anciennes installations situées dans les maisons, lors de changements de propriétaires, un regard extérieur sera aménagé pour accueillir le compteur à l'extérieur. Les dimensions de ce regard sont fixées par la commune. L'installation est munie d'un robinet de purge pour permettre la vidange passive du dispositif intérieur et éviter tout risque de gel.

Article 15 : Emplacement d'un deuxième compteur pour le jardin

Tout propriétaire de jardin peut mettre en place après le compteur principal, un deuxième compteur d'eau, sur le réseau destiné à l'arrosage. La consommation relevée sur ce compteur de jardin sera déduite de la consommation relevée sur le compteur principal pour la facturation de l'assainissement.

Article 16 : Compteur divisionnaire

Un compteur est installé par branchement, si ce branchement dessert plusieurs logements, un abonnement sera facturé par logement. Les propriétaires peuvent également être autorisés à installer des compteurs divisionnaires en déviation sur une même canalisation (camping, domaine, immeubles comportant plusieurs logements...). Dans ce cas, le propriétaire aura à sa charge le relevé de la consommation de chaque compteur et devra les produire à la commune pour que celle-ci puisse établir les factures aux différents locataires. Dans tous les cas, un abonnement sera facturé par logement ou foyer desservi.

Article 17 : Exécution des travaux et entretien

Le titulaire d'un abonnement est tenu d'effectuer les travaux occasionnés par la pose ou le contrôle du branchement. Il ne peut demander aucune indemnité en raison de ses travaux ou de la gêne qu'ils occasionnent.

L'abonné ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'entrée dans sa propriété des préposés au service de l'eau et il doit leur faciliter au maximum l'accès au compteur. Les réparations éventuelles du branchement sont à la charge de l'abonné dès le raccordement au réseau communal, sauf dans le cas où la commune est responsable des détériorations.

L'entretien des compteurs est à la charge de l'abonné. Lorsqu'un compteur est détérioré ou brisé, il est remplacé aux frais de l'abonné (compteur et main d'œuvre).

En outre, en cas de manœuvres interdites, une plainte est déposée par la commune et des poursuites judiciaires sont engagées par celle-ci à l'encontre des contrevenants.

Article 18 : Installations intérieures

Les installations situées après compteur sont la propriété exclusive de l'abonné qui a toute liberté pour les faire établir à ses frais par l'entreprise de son choix. Cependant, dans l'intérêt du service public de distribution d'eau potable, les abonnés doivent se soumettre, si nécessaire, à certaines obligations définies par la commune (l'installation d'un clapet anti retour est notamment obligatoire).

Article 19 : Réclamation

1°) concernant la consommation d'eau

Un abonné formule une réclamation auprès de la commune sur sa consommation :

- a) L'abonné pouvant à tout moment contrôler sa consommation, il lui est recommandé de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variation anormale de consommation susceptible d'être la conséquence de fuites. En effet, toute réclamation concernant un très grand volume consommé suite à une fuite située après le compteur n'est pas susceptible de recevoir un avis favorable de dégrèvement, sauf dans des cas particuliers et très exceptionnels après étude du dossier en Conseil municipal.
- b) Dans le cas où aucune fuite n'est décelée : l'abonné peut poser un nouveau compteur sur l'installation en présence d'un agent communal et un relevé contradictoire des deux compteurs est établi. L'ancien compteur est envoyé pour expertise dans une entreprise spécialisée, à la charge de l'abonné, et le résultat lui est communiqué. Si le compteur d'origine, se révèle défectueux, la surconsommation d'eau est étudiée en Conseil municipal.

2°) concernant la facturation

Toute réclamation concernant le paiement doit être adressée à la mairie avec copie à la perception.

Article 20 : Vérification

La commune peut faire vérifier par ses agents, en toutes circonstances, le fonctionnement des compteurs. S'il s'avère, au cours d'une vérification, qu'un compteur est bloqué ou défectueux, la commune facturera :

- Si le compteur est défectueux : une quantité d'eau égale à la moyenne de la consommation relevée dans la commune pour la période s'écoulant entre le dernier relevé et le jour où la panne a été détectée.
- Si le compteur est bloqué : Une consommation forfaitaire de 500 m³.

Article 21 : Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et des prestations de services fournis par la commune. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal et sont tenus à disposition du public.

La période de facturation de l'eau fixée par le Conseil Municipal s'étend du 1er juillet de l'année N-1 jusqu'au 30 juin de l'année N.

Article 22 : Paiements des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur, elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la commune.

Le relevé devra être communiqué à la mairie par l'abonné.

Les paiements doivent être adressés à la Trésorerie de LA MURE à l'ordre du Trésor public.
En cas de non communication du relevé au 30 juin, la commune sera amenée à facturer une consommation forfaitaire sur la base de la consommation de l'abonné sur la période de référence majorée de 400 %. S'il s'agit d'un premier relevé de consommation, l'estimation sera faite sur la base de la consommation moyenne par habitant de la commune, majorée de 400 %.

Article 23 : Paiements des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, est appliqué aux tarifs en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation d'un avis des sommes à payer établi par la commune.

Article 24 : Délais de paiement et frais de recouvrement :

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture. En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Article 25 : Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer la **trésorerie de LA MURE** avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

Article 26 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par la commune et (ou) son receveur public (trésorerie)
- à la fermeture de la fourniture de son branchement

Article 27 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limite fixées par la réglementation, la commune est tenue :

- de communiquer aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires.
- de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à réglementation.

Article 28 : Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et, est entré en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal en date du **4 juillet 2019**, suivi de son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Le règlement et ses annexes sont remis aux nouveaux abonnés lors de leur demande d'abonnement.

Il s'applique immédiatement aux abonnements en cours à partir de cette date.

Article 29 : Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

Les agents communaux sont autorisés à dresser un procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de découverte de l'existence d'alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires accompagnées d'une facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³ :

- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement ou d'une fraude, le contrevenant s'expose, en plus de la facturation d'une estimation de sa consommation, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas de récidive, le volume sera doublé.

Article 30 : Litige - éléction de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la commune, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 31 : Modifications du règlement et de ses annexes

Si elle l'estime opportun, la commune peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. La commune doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Fait en mairie de CHOLONGE, le 4 juillet 2019.

Le Maire, Georges RUELLE

